

FORESTIERS PRIVES DE MEURTHE-et-MOSELLE

statuts

Article 1^{er}

Il est institué conformément aux dispositions du Livre 5, Titre 1 du Code du Travail (Loi du 21 mars 1884, loi du 12 mars 1920 et lois postérieures) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel, agricole forestier.

Article 2

Le Syndicat prend le nom de Forestiers Privés de Meurthe-et-Moselle. Il a son siège social à NANCY, 11, rue de la Commanderie, et sa durée est illimitée. Il s'étend à tout le département de Meurthe-et-Moselle. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration. Le Syndicat adhère à "Forestiers Privés de France", fédération nationale des syndicats de forestiers privés

Article 3

Il a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l'amélioration des forêts, organise ou promeut tous bureaux de vente, placement, consultations, renseignements et arbitrages, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole, toutes caisses de prévoyance ou d'assurance reconnues utiles et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article 16 du Livre 3, Titre 1 du Code du Travail.

Article 4

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, exploitants ou non exploitants possédant des bois dans le département de Meurthe-et-Moselle Si ces propriétaires possèdent également des forêts situées dans d'autres départements, elles peuvent exceptionnellement être rattachées à Forestiers Privés de Meurthe-et-Moselle dans la mesure où la forêt principale se situe en Meurthe-et-Moselle. L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 5

Cessent de faire partie du Syndicat :

1. ceux qui adressent leur démission écrite au Président
2. ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration, qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications ; le Conseil n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision.
3. ceux qui auront cessé d'être propriétaires dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle ou éventuellement le droit d'entrée pour les propriétaires nouveaux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.

Article 7

Le patrimoine syndical comprend :

1. les cotisations et les abonnements
2. les dons et legs
3. les subventions

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.

Article 8

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé de six membres au moins, quatorze membres au plus, qui désigne dans son sein un Bureau composé de:

un président

un ou plusieurs vice-président(s)

un ou plusieurs secrétaire(s)

un trésorier dont les fonctions peuvent se cumuler avec celles de secrétaire.

Article 9

Le Conseil d'Administration est élu pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans ; un tirage au sort détermine les séries sortantes au bout de deux et quatre ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, la prochaine Assemblée Générale choisit son remplaçant dont le mandat expire en même temps que celui du membre remplacé.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres, et au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, élit le Bureau.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur. Il peut également admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contre-partie d'un abonnement fixé par lui.

Article 11

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonne les dépenses.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, ou, à défaut, par l'un des Administrateurs délégué par ses collègues.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Article 13

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles.

Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'Administration y sont discutés et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées.

Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Toutes les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, et au deuxième tour s'il y a lieu, à la majorité relative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur du Syndicat.

Article 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents et sur avis du Conseil d'administration mentionné dans la convocation. La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

Article 15

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale, sans que la répartition puisse se faire entre les membres du Syndicat.